

LICENCE EN DROIT 3^{ème} ANNEE
EPREUVE DE DROIT FISCAL
(SESSION D'AVRIL 1995)

EXERCICE: Commenter de manière conjointe les différents textes fiscaux ci-après.

1) - Extrait de l'article 16-CGI en matière d'impôt sur les B I C - B A

- 1°/.....
2°/.....
3°/ Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel sont tenus de déclarer, avant le 31 décembre suivant la date de clôture de leur exercice, le montant de leur bénéfice ou déficit.

2) - Articles 39 et 40 du CGI en matière d'impôt sur les BNC

Art. 39. - Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'art. 33 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Art. 40. - La déclaration est adressée au Service des Contributions Directes.

3) - Extrait de l'article 54-CGI et de l'annexe fiscale à la loi n°67-588 du 31 décembre 1961 en matière d'impôt sur les traitements salaires, pensions et rentes.

Art. 54 - Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéas a) et b) des paragraphes A et B de l'article précédent est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Art. 3 -- Retenues. -- Les retenues périodiques ainsi que la régularisation annuelle obligatoire prévue à l'article 61 du Code sont effectuées par les employeurs à l'aide de barèmes qui sont mis à leur disposition par l'Administration ; ces barèmes donnent directement le montant des différents impôts à retenir en fonction du revenu brut.

Les retenues effectuées sont libératoires et dispensent le salarié de déposer une déclaration sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

4) - Article 262-CG1 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et TPS)

Art. 262. - Toute personne redevable de l'une des taxes prévues au livre deuxième du présent Code est tenu de remettre avant le 15 de chaque mois au Service des Contributions une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables et non imposables. Le déficit des déductions réglementaires effectuées et le montant des taxes exigibles au titre du mois précédent.

Les bases imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont arrondies au millier de franc inférieur.

Lorsque la taxe due mensuellement est inférieure à 25 000 francs, les contribuables sont admis à déposer leur relevé par trimestre

5) - Article 934-CG1 en matière d'impôt sur le revenu des créanciers.

Art. 934. - L'impôt est payé sur déclaration faite par:

- a) Le notaire rédacteur, lorsque celui-ci est domicilié en Côte d'Ivoire et qu'il a été chargé de payer ou de percevoir les intérêts ;
- b) Le débiteur, si celui-ci est domicilié en Côte d'Ivoire et paie directement les intérêts au créancier ;
- c) Le créancier, si le débiteur n'est pas domicilié en Côte d'Ivoire et ne paie pas les intérêts au créancier par l'intermédiaire d'un notaire établi en Côte d'Ivoire ;
- d) Par les banquiers, agents de change et courrier en valeurs mobilières.